



Commentaire

Décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019

M. Sébastien M. et autre

(Suppression de l'abattement pour durée de détention sur les gains nets retirés des cessions d'actions et de parts sociales)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 septembre 2019 par le Conseil d'État (décision n° 431686 du 11 septembre 2019) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Sébastien M. et Mme Karine V. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dans sa décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts* » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 D *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2012 précitée.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

1. – L'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux réalisées par les personnes physiques

L'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et droit sociaux a régulièrement évolué dans le temps.

Jusqu'au 31 décembre 1999, ces plus-values étaient soumises à des régimes d'imposition différents selon la nature des titres cédés, le niveau de la participation détenue ou encore les conditions de réalisation des opérations.

À compter du 1^{er} janvier 2000, date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1999¹, et jusqu'au 31 décembre 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2012², ces plus-values étaient taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel. Ce taux était fixé à 19 % pour les plus-values réalisées en 2012 et 2011, 18 % pour celles réalisées de 2008 à 2010 et 16 % pour celles réalisées avant 2008. S'y ajoutaient les prélèvements sociaux.

À compter du 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2012³, les plus-values mobilières ont été imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2. – Les dispositifs d'abattement pour durée de détention instaurés par la loi du 30 décembre 2005⁴

La loi du 30 décembre 2005 a mis en place deux dispositifs d'abattement de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de titres en fonction de la durée de détention de ces titres.

a. – L'abattement de droit commun pour durée de détention

Afin « d'encourager l'investissement à long terme des particuliers dans les sociétés et permettre ainsi à ces dernières de se constituer un actionariat stable »⁵, l'article 29 de la loi du 30 décembre 2005 a créé à l'article 150-0 D bis du CGI un mécanisme d'abattement pour l'ensemble des particuliers détenteurs de titres ou droits de sociétés.

En application de cet article, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année. La plus-value est donc totalement exonérée d'impôt sur le revenu après huit années de détention continue.

Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives qui tiennent notamment aux caractéristiques de la société émettrice des titres ou droits cédés : la société doit être passible de l'impôt sur les sociétés, elle doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou

¹ Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.

² Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

³ Loi du 29 décembre 2012 précitée.

⁴ Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

⁵ Exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative pour 2005, n° 2700, déposé le 23 novembre 2005.

financière, autre que la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier et doit avoir son siège social dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

Le calcul de la durée de détention s'opère différemment selon que les titres ou droits cédés ont été acquis avant ou après le 1^{er} janvier 2006⁶.

Pour les titres ou droits acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur acquisition ou de leur souscription, sans qu'il soit tenu compte de la date effective d'acquisition ou de détention de ces titres dans l'année.

Pour les titres et droits acquis avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006⁷. Cette modalité de décompte a pour objet, comme le précisait M. Gilles Carrez, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, d'éviter « *un effet d'aubaine pour ceux qui sont capables aujourd'hui de justifier d'une détention depuis au moins six ans. En outre, un bénéfice immédiat aurait un caractère discriminatoire pour ceux qui, du fait d'une autre forme d'investissement, par exemple au porteur, n'ont pas les moyens formels de prouver une telle durée de détention. Pour la même raison, il convient de laisser la possibilité aux intermédiaires de mettre en place une traçabilité des acquisitions qui actuellement n'existe pas, pour que le bénéfice de l'abattement soit effectivement applicable. Enfin, une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006 aurait pu favoriser des cessions massives et déstabiliser certaines sociétés, ce qui est justement le contraire de l'objectif recherché* »⁸.

En application de ces règles de décompte, l'abattement avait donc vocation à intervenir sur les gains nets tirés de cessions de droits ou titres réalisées, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2012 (sixième année suivant l'année 2006).

b. – L'abattement spécifique des dirigeants de PME cédant les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite

Afin de répondre à la « *nécessité de permettre la transmission des entreprises*

⁶ Le décompte de la durée de détention des titres ou droits cédés est fixé par les dispositions du paragraphe V de l'article 150 0 D *bis* du CGI.

⁷ 6^o du paragraphe V de l'article 150-0 D *bis* du CGI.

⁸ Rapport n^o 2720 (Assemblée nationale – XII^{ème} législature) de M. Carrez fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative pour 2005, 1^{er} décembre 2005, p. 373-374.

françaises, à l'heure du renouvellement de générations en cours, pour que ces activités soient reprises et poursuivies sur les territoires qui les hébergent »⁹, le même article 29 de la même loi du 30 décembre 2005 a créé, à l'article 150-0 D *ter* du CGI, un mécanisme d'abattement spécifique aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) partant à la retraite. Il s'agit d'inciter ces dirigeants à vendre en France les parts des sociétés qu'ils ont créées et d'éviter ainsi que des entreprises françaises soient cédées dans un pays étranger dans lequel les plus-values mobilières sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Le bénéfice de cet abattement est subordonné, d'une part, à la condition que le cédant cesse toute fonction, de direction ou salariée, dans la société et fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession et, d'autre part, à certaines conditions tenant à la taille de la société dont les titres ou droits sont cédés¹⁰, au volume des titres cédés¹¹ et aux fonctions occupées par le cédant au sein de la société.

L'abattement est identique à celui de droit commun, c'est-à-dire qu'il est d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. Toutefois, contrairement à l'abattement de droit commun, la durée de détention n'est pas calculée à compter du 1^{er} janvier 2006 mais à compter de la date effective d'acquisition des titres. Ainsi, les dirigeants de PME peuvent bénéficier de l'abattement sur les plus-values de cessions réalisées dès le 1^{er} janvier 2006 si, à cette date, ils détiennent leurs titres depuis cinq ans. Les titres ou droits cédés en 2006, qui répondent aux conditions d'application du dispositif, peuvent donc bénéficier de l'abattement d'un tiers lorsqu'ils ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2001, de l'abattement des deux tiers lorsqu'ils ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et d'une exonération totale lorsqu'ils ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1999.

Pour expliquer cet effet immédiat, distinct de l'effet différé de l'abattement pour durée de détention de droit commun, M. Gilles Carrez précisait : « *Il apparaît essentiel en effet que les transmissions soient immédiatement facilitées, tout comme ce problème est traité avec les réformes des plus-values professionnelles s'agissant*

⁹ *Ibid.*, p. 370.

¹⁰ Les a) et b) du 3^o du 3 du paragraphe I de l'article 150-0 D *ter* du CGI prévoient que la société dont les titres ou droits sont cédés doit employer « *moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession* » et réaliser « *un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice* ».

¹¹ La cession générant les plus-values doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société (1^o du paragraphe I de l'article 150-0 D *ter*).

essentiellement des entreprises individuelles et des sociétés de personnes. Il convient à cet égard d'être attentif à ce que ces dispositifs n'aboutissent pas à une inégalité de traitement sans justification selon la forme juridique de l'entreprise »¹².

3. – La suppression du dispositif général d'abattement par la loi du 28 décembre 2011¹³

Avant toute application possible du dispositif d'abattement général pour durée de détention institué par l'article 150-0 D *bis* CGI, le législateur a décidé de modifier cet article afin de substituer à l'abattement un dispositif de report d'imposition.

L'article 80 de la loi du 28 décembre 2011 a modifié l'article 150-0 D *bis* du CGI et prévu que l'imposition des plus-values retirées de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut, sous certaines conditions, être reportée.

Le report est subordonné notamment à la condition, d'une part, que les titres soient détenus depuis plus de huit ans et qu'ils représentent au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société et, d'autre part, qu'une partie du produit de la cession soit réinvestie dans un délai de trente-six mois dans une autre société. La plus-value en report est définitivement exonérée lorsque les titres acquis en remploi sont conservés pendant plus de cinq ans.

Cette modification fait suite à l'adoption d'un amendement déposé par M. Gilles Carrez, dont l'exposé sommaire précise : *« Il est souhaitable de mettre en place un dispositif plus limité, qui remplisse plus efficacement l'objectif de financement des petites et moyennes entreprises et qui ait un coût moindre »¹⁴.*

En effet, lors des débats du 15 novembre 2011, M. Gilles Carrez explique : *« Vous vous souvenez peut-être que, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, nous avons adopté le principe d'une exonération fiscale des plus-values mobilières, dès lors que les titres concernés étaient détenus pendant une durée supérieure à huit ans – plus exactement, l'abattement se faisait par tiers à partir de la sixième année. Considérant, en 2006, que l'incitation créée par cette mesure allait être très coûteuse – un milliard d'euros en régime de croisière –, nous avons jugé opportun d'en différer l'application en 2012, date à laquelle nous pensions que la situation des finances publiques se serait améliorée. Hélas, ce pari n'a pas été couronné de succès. Nous*

¹² Rapport n° 2720 précité.

¹³ Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

¹⁴ Amendement n° II-CF 254 présenté par M. Gilles Carrez.

proposons par conséquent de modifier le dispositif en recentrant l'exonération sur les petites et moyennes entreprises. Si un chef d'entreprise réalise une plus-value en revendant sa société, il pourra bénéficier d'une exonération, à deux conditions : premièrement, détenir au moins 10 % des titres de cette société depuis au moins huit ans ; deuxièmement, réinvestir 80 % de la plus-value nette de prélèvements sociaux dans une autre société – de préférence une PME – et conserver ces titres durant au moins cinq ans. En 2006, nous étions partis du constat selon lequel les créateurs d'entreprise ayant connu la réussite – à l'époque, le secteur des nouvelles technologies nous avait donné de nombreux exemples de succès rapide – avaient envie de réinvestir leurs gains dans la création d'autres entreprises. Cependant, plusieurs cas avaient défrayé la chronique, de chefs d'entreprises obligés de s'expatrier pour la Belgique pour y céder leur société en bénéficiant d'une exonération sur les plus-values ; malheureusement, ces personnes étaient restées outre-Quévrain pour y créer de nouvelles entreprises, ce qui se traduisait par un appauvrissement pour notre pays. Le dispositif que nous avons conçu initialement était beaucoup trop large, et pouvait aboutir à exonérer d'imposition sur les plus-values le détenteur d'actions Total les ayant conservées plus de huit ans, ce qui n'était pas l'objectif poursuivi ! C'est pourquoi nous proposons de modifier ce dispositif, en créant une incitation vertueuse à apporter des fonds propres à des petites et moyennes entreprises. Plutôt que de raisonner en termes de seuils, avec tous les problèmes que cela comporte, nous avons préféré nous baser sur un pourcentage de détention : il faut donc avoir détenu au moins 10 % de l'entreprise que l'on vend, et réinvestir en s'assurant de détenir au moins 5 %, ce qui permet de mettre en place un mécanisme fluide »¹⁵.

Aucune disposition particulière n'ayant défini les modalités d'entrée en vigueur de cette modification, ces dispositions s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2011 et des années suivantes¹⁶.

* L'article 7 de la loi du 14 mars 2012 précitée a apporté une modification mineure à ce dispositif¹⁷.

¹⁵ Assemblée nationale, compte rendu des débats, 1^{ère} séance du 15 novembre 2011.

¹⁶ Article 1^{er} de la loi du 28 décembre 2011 précitée.

¹⁷ Cet article 7 supprime la condition posée au e) du 3^o du paragraphe II de l'article 150-0 D *bis* du CGI afin d'assouplir le dispositif de report d'imposition. En effet, cet alinéa interdisait au contribuable ayant réinvesti sa plus-value tirée de la cession de droits ou titres d'occuper un poste de direction de la « société de emploi ». Considérant que cette condition pouvait constituer un frein à l'investissement en limitant la possibilité pour l'investisseur de s'assurer de la bonne marche de l'entreprise dans laquelle il réinvestit une part significative de sa plus-value, elle a été supprimée. Le paragraphe II de cet article 7 précise que cette modification s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

* Enfin, les dispositions de l'article 150-0 D *bis* du CGI ont été abrogées par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Cette loi a réformé plus largement l'imposition des plus-values mobilières et droits sociaux en prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, ces plus-values sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Pour atténuer les effets de la progressivité du barème et, pour inciter à une détention longue des titres et parts de société, le législateur a introduit, au 1 de l'article 150-0 D du CGI, un abattement pour durée de détention.

Le dispositif spécifique d'abattement pour les dirigeants de PME partant à la retraite demeure, quant à lui, à l'article 150-0 D *ter* du CGI.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Sébastien M. a créé une société en 2001 dont il a cédé les parts le 16 mai 2012 après avoir, selon ses dires, signé un compromis de vente au cours de l'année 2011. Il a retiré de cette cession une plus-value qui a été imposée au taux forfaitaire de 19 % au titre des revenus de l'année 2012.

Le 23 décembre 2016, M. Sébastien M. et Mme Karine V. ont sollicité auprès de l'administration fiscale le dégrèvement de cette imposition au motif qu'ils remplissaient les conditions pour bénéficier du dispositif d'abattement figurant à l'article 150-0 D *bis* du CGI tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2011 qui l'avait remplacé par un dispositif de report d'imposition.

Cette réclamation ayant été rejetée, ils ont saisi le tribunal administratif d'Orléans et, ont, à cette occasion, soulevé la question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 150-0 D *bis* dans sa rédaction en vigueur en 2012. Par une ordonnance du 14 juin 2019, cette QPC a été transmise au Conseil d'État.

Dans sa décision précitée du 11 septembre 2019, le Conseil d'État a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel en jugeant que « *Le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en tant qu'elles suppriment l'abattement sur les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de parts de société prévu par les dispositions du même article dans leur rédaction antérieure soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La version des dispositions renvoyées, les griefs et la délimitation du champ de la QPC

1. – La version des dispositions renvoyées

Dans le dispositif de sa décision, le Conseil d'État avait précisé la version des dispositions qu'il renvoyait au Conseil constitutionnel, à savoir les dispositions de « *l'article 150-0 D bis du code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 80 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et modifiée par l'article 7 de la loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012* ».

Ce faisant, le Conseil d'État mettait en exergue tout à la fois, d'une part, le texte dont résultent les dispositions contestées de l'article 150-0 D *bis* du CGI en faisant référence à la loi du 28 décembre 2011 (dont est « *issue* » la disposition en cause qui remplace l'abattement pour durée de détention par un dispositif de report d'imposition) et, d'autre part, le texte applicable au litige à la date des faits à l'origine de la QPC (une cession de titres réalisée le 16 mai 2012) en faisant référence à la loi du 14 mars 2012 précitée.

Cette méthode de détermination de la rédaction des dispositions renvoyées ne correspond toutefois pas à celle appliquée par le Conseil constitutionnel. Ceci s'explique par le fait que, pour l'exercice de son contrôle dans le cadre d'une QPC, le Conseil entend la notion de « *version de la disposition contestée* » dans une acception spécifique.

Dans un souci de clarté et de simplicité, le Conseil constitutionnel adopte un raisonnement par article de loi ou de code. Autrement dit, lorsqu'il contrôle une disposition législative, il le fait dans la version, applicable au litige, de l'article qui contient cette disposition, sans « descendre » à un niveau inférieur à l'article (celui du paragraphe, de l'alinéa, de la phrase, *etc.*). Aussi, lorsqu'il lui revient de déterminer lui-même la rédaction applicable au litige des dispositions renvoyées¹⁸, il

¹⁸ Comme le rappelle le commentaire accompagnant la décision n° 2019-798 QPC du 26 juillet 2019, *M. Windy B. (Compétence de l'agence française de lutte contre le dopage pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes non licenciées)*, le Conseil constitutionnel s'estime généralement lié par la version dans laquelle les dispositions lui sont renvoyées par le juge du filtre, conformément à la jurisprudence selon laquelle la question de l'applicabilité au litige relève de l'office du seul juge du filtre. Ce n'est qu'en l'absence, dans la décision de renvoi, de précision relative à la rédaction applicable au litige que le Conseil constitutionnel juge qu'il lui revient alors de la déterminer lui-même : voir, par exemple, la décision n° 2019-795 QPC du 5 juillet 2019, *Commune de Sainte-Rose et autre (Monopole du ministère public pour l'exercice des poursuites devant les juridictions financières)*, paragr. 1.

retient la dernière loi qui, à la date pertinente pour déterminer cette applicabilité, a modifié l'article dans lequel figurent les dispositions qui font l'objet de la QPC, peu important le fait que cette loi ait modifié ou non les dispositions renvoyées.

Le Conseil constitutionnel ne considère donc pas que la « *disposition applicable au litige* » résulte de la loi dont sont issues les dispositions contestées ou de la dernière loi ayant modifié ces dispositions (même si cela peut être le cas lorsque, à la date d'applicabilité du litige, cette loi est la dernière ayant modifié l'article dans lequel s'insèrent les dispositions contestées).

Ceci répond à un double souci de simplicité et de sécurité juridique.

Lorsque le Conseil examine la conformité à la Constitution d'une disposition, il la saisit dans son contexte juridique, lequel est susceptible d'affecter la constitutionnalité de la disposition, parce qu'il ajoute ou supprime des garanties, modifie la portée du dispositif en cause ou bien instaure une différence de traitement... Or, ce contexte juridique est bien souvent amené à évoluer. Si le Conseil constitutionnel retenait, comme rédaction applicable au litige, toutes les versions de l'article en cause dans lesquelles les mots dont il est saisi n'ont pas été modifiés, il aurait l'obligation d'examiner la conformité à la Constitution de ces mots dans tous les états du droit qui se sont succédé sur cette période. Prenons l'exemple d'un article dont certaines dispositions n'ont jamais été modifiées depuis leur adoption, mais dont d'autres dispositions ont été modifiées chaque année. Si le Conseil constitutionnel, saisi de l'ensemble de cet article, estimait qu'il pouvait être saisi des dispositions non modifiées, « *dans leur rédaction d'origine* », il devrait examiner leur conformité à la Constitution en tenant compte des différents états du droit s'étant succédé entre la date à laquelle a été adoptée cette rédaction initiale et la date à laquelle le Conseil procéderait à cet examen. Non seulement le champ et la difficulté de son contrôle s'en trouveraient sensiblement accrus, mais ceci suggérerait que tous ces états successifs du droit sont « *applicables au litige* » à l'origine de la QPC.

Au contraire, en retenant les dispositions de l'article renvoyé, dans la seule rédaction de cet article applicable au litige, le Conseil constitutionnel limite la période temporelle sur laquelle porte son contrôle et cible précisément la rédaction effectivement applicable au litige. Dans l'exemple précédent, ceci le conduit à retenir seulement, comme période de son contrôle, la rédaction de l'article en cause comprise entre les deux modifications de celui-ci qui ensèrent le moment où cet article a trouvé à s'appliquer dans le litige à l'origine de la QPC. Alors que la première solution l'aurait conduit à devoir connaître de tous les états successifs de la législation intervenus depuis l'adoption des dispositions contestées, la seconde

solution lui permet de ne se prononcer que sur l'état de la législation compris entre deux rédactions successives de l'article où figurent ces dispositions contestées non modifiées. Son contrôle se focalise ainsi sur un état du droit plus facilement identifiable.

Cette conception de la version applicable au litige offre également une plus grande sécurité juridique à la décision du Conseil constitutionnel. D'une part, ceci permet une identification précise des dispositions censurées ou déclarées conformes. D'autre part, en cas de censure, ceci limite la période temporelle susceptible d'être soumise à un aménagement dans le temps des effets de la disposition censurée. Enfin, en cas de déclaration de conformité, une telle solution permet, le cas échéant, d'interroger de nouveau le Conseil sur une autre rédaction de l'article en cause, pour peu soit que les dispositions validées aient été modifiées au point d'apparaître différentes de celles déjà contrôlées, soit que les évolutions du contexte juridique correspondant constituent un changement de circonstances justifiant qu'il se prononce à nouveau.

En l'espèce, cette différence de méthode ne posait pas de difficulté particulière dès lors, d'une part, que le renvoi portait sur l'article 150-0 D *bis* du CGI dans sa totalité (et non sur certaines dispositions de cet article) et, d'autre part, que le juge du filtre mentionnait expressément la version applicable au litige (en visant la modification apportée par la loi du 14 mars 2012 précitée). Le Conseil constitutionnel a donc indiqué dans l'introduction de sa décision qu'il était saisi de l'article 150-0 D *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2012.

2. – Les griefs et la délimitation du champ de la QPC

* En premier lieu, les requérants faisaient valoir que la suppression de l'abattement pour durée de détention quelques jours avant qu'il puisse éventuellement bénéficier à certains contribuables méconnaissait l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Selon eux, en remplaçant le dispositif d'abattement pour durée de détention, prévu par l'article 150-0 D *bis* du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 2011, par un dispositif moins favorable de report d'imposition, les dispositions renvoyées de l'article 150-0 D *bis* avaient privé les contribuables de la possibilité de bénéficier de cet abattement alors qu'ils avaient conservé leurs titres à cette fin. À cet égard, ils faisaient valoir que les contribuables avaient été incités à conserver leurs titres et qu'ils pouvaient légitimement s'attendre à bénéficier de cet abattement à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces dispositions avaient ainsi remis en cause les effets qu'ils pouvaient légitimement attendre de cette conservation. Ils estimaient que cette atteinte à la garantie des droits n'était pas justifiée dès lors qu'un intérêt exclusivement financier ne constituait pas un motif

d'intérêt général suffisant.

En deuxième lieu, ils soutenaient qu'en supprimant le dispositif général d'abattement pour durée de détention tout en maintenant le dispositif d'abattement applicable aux dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite, le législateur avait créé une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi dès lors que, au moment de la cession de leurs parts sociales, les dirigeants de PME et les autres cédants se trouvaient dans une situation identique.

En dernier lieu, ils considéraient que la suppression de l'abattement pour durée de détention conduisait à faire peser une imposition confiscatoire sur les gains tirés de cession de titres, méconnaissant ainsi le principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789.

* Les griefs des requérants portaient en réalité sur la disparition de l'abattement pour durée de détention qui était prévu par l'article 150-0 D *bis* du CGI avant qu'il soit modifié par la loi du 28 décembre 2011. Ils ne critiquaient pas le régime de report d'imposition prévu par les dispositions renvoyées mais l'absence de bénéfice du régime antérieurement prévu (une imposition immédiate avec un abattement pour durée de détention) par ce même article.

Ce n'est cependant pas la première fois que le Conseil constitutionnel est confronté à la nécessité de contrôler la suppression d'un dispositif, sans que soit contesté le dispositif qui le remplace¹⁹.

En l'espèce, les conditions d'application du dispositif du report d'imposition tel qu'il résulte de l'article 150-0 D *bis* du CGI n'étant pas contestées, le Conseil constitutionnel devait toutefois, dès lors qu'il refuse d'exercer un contrôle « en tant

¹⁹ Dans le cadre du contrôle *a priori*, lorsqu'il est saisi d'un article auquel il est reproché de faire disparaître certaines dispositions, le Conseil constitutionnel contrôle l'article qui lui est déféré mais, depuis une jurisprudence récente, ne prononce aucune validation dans le dispositif. Voir en ce sens, le commentaire de la décision n° 2019-790 DC du 1^{er} août 2019, *Loi de transformation de la fonction publique* qui précise : « il n'y avait pas lieu de valider l'article 25 de la loi déferée dès lors qu'il était contesté au seul motif qu'en réécrivant l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, il faisait disparaître l'avis de la CAP pour les mutations des fonctionnaires de l'État ». Voir également le commentaire de la décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, qui indique : « Compte tenu des griefs des requérants, le Conseil n'a eu à examiner que la suppression de la phase de conciliation. Cette suppression découlait mécaniquement de la réécriture de l'article 252 du code civil, mais elle était sans lien avec les dispositions s'y substituant à l'article 252 du code civil (qui régissent désormais le contenu de la demande introductive d'instance) et n'étaient, quant à elles, pas contestées. Il n'y aurait donc pas eu de sens, au regard des griefs, à examiner la constitutionnalité du nouvel article 252 du code civil. Pour cette raison, le Conseil constitutionnel a écarté les griefs sans se prononcer sur la conformité à la Constitution du nouvel article 252 du code civil. Il n'a ainsi, dans les motifs et le dispositif de la décision commentée, déclaré conforme à la Constitution aucune des dispositions du code civil ou du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issue ou résultant de l'article 22 de la loi déferée ».

que », déterminer quelles dispositions, parmi celles renvoyées, pouvaient être regardées comme recelant l'inconstitutionnalité contestée. Afin de ne pas juger le dispositif de report, le Conseil a donc choisi de restreindre le champ des dispositions contestées à quelques mots seulement de l'article 150-0 D *bis*, soit les mots « *L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts* » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de cet article (paragr. 3).

B. – Le grief tiré de l'atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Si le Conseil constitutionnel juge que « *le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive* »²⁰, il a toutefois développé différentes normes qui lui permettent d'encadrer l'application de la loi dans le temps.

Ainsi, en matière fiscale, le Conseil constitutionnel juge que « *si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles* »²¹.

À cet égard, et sans que cela soit spécifique à la matière fiscale, le Conseil constitutionnel a développé, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et depuis sa décision du 29 décembre 2005, des exigences particulières en jugeant « *qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant* »²².

Puis, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a évolué dans le sens d'une protection accrue de la sécurité juridique, en faisant également porter son contrôle sur les effets qui peuvent être légitimement attendus des situations légalement

²⁰ Décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1999*, cons. 5.

²¹ *Ibid.*

²² Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, cons. 45.

acquises : il juge « *qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* »²³.

La jurisprudence distingue nettement, en particulier en matière fiscale, ce qui relève de la protection due aux situations légalement acquises de celle due aux effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

* Une atteinte à une situation légalement acquise est constituée lorsque la loi nouvelle s'applique à des situations juridiques dont le fait générateur est antérieur à son entrée en vigueur. Il s'agit donc d'un contrôle de la rétroactivité de la loi.

Ainsi, dans sa décision du 17 janvier 2017, le Conseil était saisi de dispositions interprétatives du régime du report en arrière des déficits prévu par la loi du 19 septembre 2011 qui s'appliquaient non seulement aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 19 septembre 2011 mais aussi aux déficits qui restaient à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date. Il a jugé : « *Ce faisant, les dispositions contestées ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. / Or, en application de l'article 220 quinquies du code général des impôts, l'exercice de l'option pour le report en arrière "fait naître au profit de l'entreprise une créance" sur l'État. Ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées portent atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, ces dispositions méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789* »²⁴.

De même, dans sa décision du 22 avril 2016, le Conseil a jugé que « *si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas*

²³ Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 14.

²⁴ Décision n° 2016-604 QPC du 17 janvier 2017, *Société Alinéa (Application dans le temps de la réforme du régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)*, paragr. 9 et 10.

être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value ; que, dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation ; qu'en l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus-value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire ; que par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition »²⁵.

** La remise en cause des effets qui peuvent être légitimement attendus de telles situations recouvre, quant à elle, des cas dans lesquels le contrôle du Conseil va au-delà de celui de la rétroactivité juridique et s'étend à des dispositions qui, alors même qu'elles interviennent avant le fait générateur de l'imposition, annihilent une attente légitime.*

À deux reprises, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions au motif qu'elles remettaient en cause des effets pouvant être légitimement attendus de situations légalement acquises.

Dans sa décision du 19 décembre 2013, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions qui prévoyaient que les produits d'assurance vie constatés à compter du 1^{er} janvier 1997 seraient imposés au taux des prélèvements sociaux applicable au jour de leur dénouement et non plus aux taux dits « historiques », c'est-à-dire aux différents taux en vigueur au moment où les gains avaient été constatés. À cette occasion, après avoir constaté que le bénéfice de ces taux dits « historiques » était subordonné au respect d'une durée de conservation des contrats d'assurance vie de huit années, le Conseil a jugé que « les contribuables ayant respecté cette durée de conservation pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale » et a, pour ce motif, formulé une réserve au terme de laquelle les dispositions contestées « *ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences précitées de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre que les produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1997 exonérés d'impôts sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré soient soumis aux taux de prélèvements sociaux applicables à la date du fait générateur de l'imposition*

²⁵ Décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, Époux M. D. (Exclusion des plus-values mobilières placées en report d'imposition de l'abattement pour durée de détention), cons. 15.

pour ceux de ces produits qui ont été acquis ou constatés au cours des huit premières années suivant l'ouverture du contrat d'assurance-vie pour ceux de ces contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997 »²⁶.

Ainsi, dans cette espèce, le Conseil a jugé que les dispositions ne portaient atteinte à aucune situation légalement acquise, au sens où elles s'appliquaient à des situations dont le fait générateur de l'imposition n'était pas encore intervenu, c'est-à-dire en l'espèce le dénouement du contrat d'assurance-vie. Il a jugé que ces dispositions remettaient toutefois en cause les effets pouvant être légitimement attendus, au motif qu'elles privaient des contribuables qui avaient respecté l'intégralité de la durée de conservation fixée par le législateur dans le régime fiscal auparavant en vigueur, de la possibilité, au moment où le fait générateur de leur imposition interviendrait, de pouvoir bénéficier de taux plus favorables.

Sur ce même fondement, le Conseil a jugé, dans sa décision du 5 décembre 2014 : *« que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus a également été rendue applicable par les dispositions contestées aux revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ; que les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus ; qu'en appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires »²⁷. En l'espèce, c'est donc l'acquittement d'une imposition qualifiée par la loi de « libératoire » qui a fait naître l'attente légitime de ne pas être imposé à nouveau sur ce même revenu.*

En revanche, le Conseil constitutionnel a refusé de caractériser une attente légitime dans le cas où l'imposition déjà acquittée n'était pas qualifiée par la loi de « libératoire ». Il a ainsi jugé dans sa décision du 29 décembre 2017 *« que certains revenus de capitaux mobiliers perçus en 2013 ont pu être soumis en 2013 à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale en qualité de revenus du patrimoine ou de produits de placement. Ces mêmes*

²⁶ Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 17 et 19.

²⁷ Décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014, *M. Jean-François V. (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)*, cons. 9.

revenus ont, par ailleurs, pu être pris en compte dans le calcul de la moyenne des revenus dont résulte l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité dus au titres de l'année 2014. Toutefois, aucune disposition législative ne prévoit que la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement dues au titre de 2013 revêtaient un caractère libératoire. Dès lors, en intégrant à compter du 1^{er} janvier 2014 les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au 4^o de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité, le législateur n'a pas porté atteinte à des situations légalement acquises ni remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations »²⁸.

Dans le même sens, dans une décision du 17 juillet 2015, le Conseil constitutionnel, amené à contrôler des dispositions qui prévoyaient l'application de nouvelles règles de déduction des moins-values résultant de la cession de titres de participation consécutive à des opérations d'apport de titres, a considéré « *que les règles modifiées sont relatives au traitement fiscal des cessions de titres de participation et non à celui des apports en contrepartie desquels ces titres ont été émis ; que les dispositions contestées, qui n'affectent pas les règles applicables aux cessions réalisées au cours d'exercices clos antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne portent aucune atteinte à des situations légalement acquises ou aux effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ; qu'en particulier, l'acquisition de titres de participation en contrepartie d'un apport ne saurait être regardée comme faisant naître une attente légitime quant au traitement fiscal du produit de la cession de ces titres quelle que soit l'intention de leur acquéreur et quel que soit leur prix de cession* »²⁹. Le commentaire de cette décision précise que, ce faisant, le Conseil a refusé « *de prendre en considération la première opération d'un ensemble composé de deux opérations économiques successives pour en tirer des conséquences en termes d'effets fiscaux pouvant être attendus de la seconde opération* ».

De même, dans sa décision du 14 janvier 2016, le Conseil constitutionnel, examinant l'absence d'application de la règle d'abattement pour durée de détention à la plus-value résultant d'un complément de prix perçu postérieurement à la modification du régime d'imposition des plus-values alors que la cession initiale était antérieure à

²⁸ Décision n° 2017-656 QPC du 29 septembre 2017, *M. Jean-Marie B. (Contributions sociales sur certains revenus de capitaux mobiliers perçus par des personnes non salariées des professions agricoles)*, paragr. 7.

²⁹ Décision n° 2015-475 QPC du 17 juillet 2015, *Société Crédit Agricole SA (Règles de déduction des moins-values de cession de titres de participation – Modalités d'application)*, cons. 6.

cette modification, a jugé « *que, d'une part, les dispositions contestées modifient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des règles d'assiette applicables à des faits générateurs postérieurs à leur entrée en vigueur ; que, d'autre part, la soumission à un taux forfaitaire, au titre de l'impôt sur le revenu, de la plus-value réalisée lors de la cession des titres ne peut être regardée comme ayant fait naître l'attente légitime que le complément de prix y afférent soit soumis aux mêmes règles d'imposition ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté* »³⁰.

Dans une décision du 9 décembre 2016, relative au délai de rapport fiscal des donations antérieures, le Conseil constitutionnel a rappelé, conformément à sa formulation de principe, qu'une attente légitime ne peut survenir qu'à la condition de trouver un fondement dans une situation légalement acquise³¹. Après avoir relevé que « *Chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition* », il a ainsi jugé qu'aucune attente légitime quant à des impositions à venir ne pouvait naître d'impositions passées : « *les modalités d'imposition d'une donation passée ne peuvent produire aucun effet légitimement attendu quant aux règles d'imposition applicables aux donations ou à la succession futures* »³². Dès lors que chaque donation ou succession constitue un fait générateur d'imposition autonome, le contribuable ne saurait exiger que les règles d'imposition applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit, pour ce qui concerne des transmissions de patrimoine successives d'un même donateur à un même donataire, soient « cristallisées » lors de l'imposition d'une première donation.

Enfin, dans sa décision du 24 novembre 2017, le Conseil était saisi de dispositions qui avaient modifié dans un sens défavorable le régime d'exonération de cotisations sociales prévu pour les jeunes entreprises innovantes qui était, initialement, prévu pour une durée maximale de sept années et prévoyait un taux d'exonération pour chacune des années. Le Conseil constitutionnel a jugé : « *d'une part, en prévoyant, que [...] l'exonération est applicable "au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise", le législateur a seulement entendu réserver cet avantage aux "jeunes" entreprises créées depuis moins de huit ans. D'autre part, si le bénéfice de l'exonération est accordé aux entreprises ayant le*

³⁰ Décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016, *M. Marc François-Xavier M.-M. (Exclusion de certains compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière)*, cons. 9.

³¹ Pour un même constat, en dehors du domaine fiscal, voir la décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, *Société Brimo de Laroussilhe (Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public)*, qui juge qu'aucune attente légitime ne peut naître d'une situation de pur fait.

³² Décision n° 2016-603 QPC du 9 décembre 2016, *Consorts C. (Délai de rapport fiscal des donations antérieures)*, paragr. 7 à 9.

statut de jeune entreprise innovante en contrepartie du respect des conditions qui leur sont imposées par la loi, notamment en matière de dépenses de recherche et de modalités de détention de leur capital, ce bénéfice n'est acquis que pour chaque période de décompte des cotisations au cours de laquelle ces conditions sont remplies »³³. Il a, par conséquent, considéré que les modifications opérées par les dispositions contestées n'avaient pas remis en cause les effets qui pouvaient être légitimement attendus de situations légalement acquises.

3. – L'application à l'espèce

En premier lieu, le Conseil a tout d'abord fait évoluer la formulation de son paragraphe de principe relatif à la protection des situations légalement acquises et des attentes légitimes. La formulation traditionnellement utilisée depuis la décision du 19 décembre 2013 précitée évoquait « *les situations légalement acquises* » et « *les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* ». En visant dans les deux cas les situations légalement acquises, cette rédaction pouvait être regardée comme distinguant insuffisamment les deux situations protégées qui relèvent l'une du contrôle de la rétroactivité et l'autre de la protection des attentes légitimes.

Ainsi, et sans que cela ne change la nature et la portée de son contrôle, le Conseil, après avoir rappelé les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789, a jugé que « *[le législateur] ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs* » (paragr. 5). L'attente légitime n'est donc pas définie par référence à une situation légalement acquise – qui, comme indiqué plus haut, coïncide généralement, en matière fiscale, avec le fait générateur de l'imposition – mais par référence à une situation née sous l'empire de textes antérieurs (ces derniers termes reprenant ceux figurant au début de la formulation de principe, qui reconnaît au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, le pouvoir de « *modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions* »).

En deuxième lieu, il revenait au Conseil constitutionnel de confronter les dispositions contestées à cette double garantie.

Pour ce faire, le Conseil a, tout d'abord, rappelé les conditions nécessaires au bénéfice de l'abattement pour durée de détention, avant que celui-ci ne soit remplacé par le dispositif de report d'imposition par la loi du 28 décembre 2011 de finances

³³ Décision n° 2017-673 QPC du 24 novembre 2017, *Société Neomades (Régime d'exonération de cotisations sociales des jeunes entreprises innovantes)*, paragr. 16.

pour 2012.

Le dispositif fiscal institué par l'article 150-0 D *bis* du CGI dans ses rédactions antérieures à la loi du 28 décembre 2011 conduisait à une application d'un premier abattement à l'expiration de la sixième année de détention et à une exonération totale à l'expiration de la huitième année. Pour les titres ou droits acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006, la durée de détention était décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur acquisition ou de leur souscription. Pour les titres et droits acquis avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention était décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 (paragr. 6).

Ensuite, d'une part, le Conseil a relevé que, compte tenu de la durée minimale de détention exigée et de ce que le fait générateur de l'imposition intervient au jour de la cession des titres, aucun contribuable n'avait pu céder des titres ayant été conservés pendant une durée suffisante pour bénéficier de l'abattement. Ces dispositions ne portaient donc atteinte à aucune situation légalement acquise (paragr. 8).

D'autre part, le Conseil a examiné si le fait d'avoir détenu des titres durant une période inférieure à la durée de détention exigée par la loi pouvait avoir créé une attente légitime de bénéficier de l'abattement. Sur cette question, le Conseil a jugé que « *la simple conservation de titres durant une période inférieure à la durée exigée par l'article 150-0 D bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 2011 n'a pu, à elle seule, faire naître une attente légitime de bénéficier de l'abattement en cause* » (paragr. 9).

Sans avoir à rechercher un motif d'intérêt général suffisant, le Conseil constitutionnel a donc rejeté le grief tiré de l'atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (paragr. 10).

En dernier lieu, le Conseil a écarté le grief des requérants tiré de ce que l'absence de l'abattement aurait institué une différence de traitement injustifiée avec les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite, pour lesquels la loi du 28 décembre 2011 n'a pas modifié les conditions de bénéfice d'un abattement sur les gains tirés de la cession de leurs titres.

Si l'abattement de droit commun et l'abattement applicable aux dirigeants de PME ont été institués par la même loi, ils l'ont été pour des motifs tout à fait différents. À cet égard, après avoir rappelé que le dispositif applicable aux dirigeants de PME avait pour objet de faciliter la transmission des entreprises françaises au moment du départ de leurs dirigeants, le Conseil a jugé que la différence de traitement, qui résultait de

la suppression de l'abattement général et du maintien de l'abattement pour les dirigeants de PME partant à la retraite, était fondée sur une différence de situation entre le cédant-dirigeant qui fait valoir ses droits à la retraite et les autres cédants. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (paragr. 13).

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « *L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts* » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 D *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, conformes à la Constitution.